



**Mémoire présenté au Comité permanent du  
patrimoine canadien (CHPC)**

Dans le cadre des travaux portant sur la Loi sur le statut  
de l'artiste et son impact sur l'amélioration des  
conditions minimales de travail des artistes

31 mars 2022

## L'Union des artistes

L'Union des artistes (UDA) est un syndicat professionnel qui représente 13 000 artistes professionnels œuvrant en français au Québec et ailleurs au Canada, de même que tous les artistes œuvrant dans une autre langue que l'anglais.

Les membres de l'UDA sont autant des danseurs, des chanteurs lyriques et populaires, des acteurs ainsi que des humoristes, pour ne nommer que quelques disciplines. La mission de l'UDA est de défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres, qui sont pour la plupart des travailleurs autonomes. Elle les représente donc auprès des instances politiques municipales, provinciales et fédérales, mais également sur la scène internationale.

L'UDA offre aussi de la formation continue aux artistes ainsi que des outils de développement économique tel que la Caisse de sécurité des artistes et la Fondation des artistes.

## Faits saillants

- La *Loi sur le statut de l'artiste (LSA)* et la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* en vigueur au Québec sont les seules lois au pays qui établissent un véritable régime de relations de travail propre au domaine artistique avec un cadre balisant la négociation collective des conditions de travail.
- L'Union des artistes insiste sur l'importance d'avoir une *LSA* qui met de l'avant des mesures concrètes pour **protéger les artistes au sein de leur milieu de travail**. Au sein du présent document, l'UDA cible quelques mesures à mettre en place pour assurer une meilleure protection et une simplification de l'application de la *Loi fédérale*, notamment :
  - **Simplifier la définition d'artiste** au sein de la *LSA*, à l'image de ce qui est prévu dans la loi québécoise afin d'en faciliter son application ;
  - **Favoriser le plus possible la négociation collective des conditions de travail** des artistes en permettant au plus grand nombre d'entre eux de bénéficier du mécanisme de la *LSA* s'ils ne bénéficient pas déjà d'une représentation ;
  - **Revoir le Règlement sur les catégories professionnelles**, dont la dernière révision date de 1999 pour y inclure une plus grande variété de professions ;
  - Indiquer de façon explicite que **la LSA s'applique pour toute production artistique susceptible d'être déployée sur différents supports**, à l'image de la loi québécoise ;
  - Prendre les mesures nécessaires pour assurer que **tous les producteurs recevant du financement gouvernemental fédéral garantissent des conditions de travail minimales** ;
  - Intégrer un **mécanisme d'arbitrage pour le premier accord-cadre** d'une entente collective, à la demande d'une des parties ;
  - Ajouter une disposition prévoyant qu'une **éventuelle modification de la structure juridique du producteur ne modifie pas** les accréditations, accords-cadres et contrats d'artistes **précédemment instaurés**.

## 1. Introduction

La *Loi sur le statut de l'artiste*<sup>1</sup> (« la LSA ») est un outil important pour que les artistes puissent négocier collectivement avec les producteurs de juridiction fédérale des conditions de travail minimales dans le contexte particulier du domaine des arts.

Bien que certaines autres provinces aient adopté des lois sur le statut de l'artiste<sup>2</sup>, la LSA et la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>3</sup> en vigueur au Québec (« la loi québécoise ») sont les seules lois au pays qui établissent un véritable régime de relations de travail propre au domaine artistique avec un cadre balisant la négociation collective des conditions de travail.

L'Union des artistes (« l'UDA ») a négocié pour le compte des artistes qu'elle représente plusieurs accords-cadres avec les producteurs de juridiction fédérale assujettis à la loi en vertu des accréditations qu'elle détient<sup>4</sup>.

La LSA est en partie inspirée de la loi québécoise; il n'est donc pas surprenant que les deux lois présentent plusieurs similitudes. La LSA présente toutefois certaines caractéristiques que l'on ne trouve pas dans la loi québécoise et qui sont tout à son avantage.

Soulignons notamment la compétence large et générale du Conseil canadien des relations industrielles (« le CCRI ») à l'égard des litiges découlant de la loi<sup>5</sup>, incluant les plaintes relatives à la négociation de mauvaise foi et les pratiques déloyales<sup>6</sup>. Cela permet aux parties de s'adresser à un tribunal spécialisé unique pour régler leurs différends et favorise l'accès à la justice. Mentionnons aussi la présence d'une disposition sur le « gel » des conditions de travail interdisant à un producteur de modifier les conditions de travail des artistes dont il a retenu les services durant la période de négociation d'un accord-cadre<sup>7</sup>.

La LSA a subi très peu de modifications substantielles depuis son adoption en 1992. La principale modification a été la substitution du CCRI à l'ancien Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs. Il est ainsi opportun de procéder à un examen de la loi en vue d'une éventuelle révision qui permettrait de pallier certaines de ses lacunes.

## 2. Champ d'application

### a) Artiste

La LSA prévoit la définition suivante d'artiste<sup>8</sup> :

**6 [...] (2) La présente partie s'applique : [...]**

---

<sup>1</sup> LC 1992, c. 33.

<sup>2</sup> *Loi sur les professions artistiques*, LS 2009, c A-28.002 [Alberta]; *Loi de 2007 sur le Statut des artistes ontariens*, LO 2007, c 7, ann. 39 [Ontario]; *Status of the Artist Act*, SNS 2012, c. 15 [Nouvelle-Écosse]; *Status of the Artist Act*, SNL 2017, c. S-24.1 [Terre-Neuve-et-Labrador].

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-32.1 [« *Loi québécoise* »].

<sup>4</sup> Ordonnances n<sup>os</sup> 10419-U et 10420-U.

<sup>5</sup> Voir notamment l'article 17p) de la LSA.

<sup>6</sup> LSA, art. 53.

<sup>7</sup> LSA, art. 32b).

<sup>8</sup> Par l'entremise de la définition d'artiste à l'art. 5.

b) aux entrepreneurs indépendants professionnels — déterminés conformément à l'alinéa 18b) :

(i) qui sont des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,

(ii) qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes,

(iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.

L'UDA estime que la définition d'artiste de la *LSA* gagnerait à être simplifiée.

À titre de comparaison, la loi québécoise prévoit la définition suivante d'artiste<sup>9</sup> :

[...] personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

Les domaines de production artistique en question sont : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires<sup>10</sup>.

Les termes généraux de la formule « qui pratique un art à son propre compte » et les mots « créateur » et « interprète » dans la loi québécoise nous semblent un moyen efficace de désigner un large éventail de pratiques ou fonctions artistiques. Cette approche nous semble aussi susceptible de mieux s'adapter à d'éventuels nouveaux développements que l'approche plus énumérative de la *LSA*.

De plus, le recours aux concepts issus de la *Loi sur le droit d'auteur* – œuvre artistique, œuvre dramatique, etc. –, avec tout le bagage interprétatif que cela suppose, nous semble également complexifier indûment la détermination de la qualité d'artiste d'une personne.

L'UDA suggère ainsi de modifier la définition d'artiste pour qu'elle se rapproche davantage de l'approche employée dans la loi québécoise.

De plus, il serait opportun d'apporter quelques modifications à l'article 18.

En ce qui concerne le paragraphe a), qui prévoit que le CCRI tient compte « pour toute question liée [...] à l'application de la présente partie, des principes applicables du droit du

---

<sup>9</sup> Loi québécoise, art. 1.1.

<sup>10</sup> Loi québécoise, art. 1.

travail », il conviendrait de préciser que cela doit se faire en faisant les adaptations nécessaires compte tenu de l'objet et des particularités de la *LSA*.

En ce qui concerne le paragraphe b), l'UDA estime que le premier facteur à examiner dans « la détermination du caractère professionnel de l'activité d'un entrepreneur indépendant », c'est-à-dire le « fait que ses prestations sont communiquées au public contre rémunération et qu'il a reçu d'autres artistes des témoignages de reconnaissance de son statut » (soulignement ajouté) est indûment contraignant. À notre avis, les deux composantes de ce facteur (la communication de prestations au public contre rémunération; les témoignages de reconnaissance de son statut reçu d'autres artistes) devraient être des facteurs indépendants qui permettent l'un comme l'autre de reconnaître le statut professionnel de l'artiste, plutôt que des éléments conjonctifs devant tous deux être satisfaits.

### **b) Exclusion des employés**

L'article 9(3)b) prévoit que la *LSA* « ne s'applique pas, pour les activités qui relèvent de leurs fonctions [...] aux employés – au sens de la partie I du *Code canadien du travail* — notamment déterminés par le Conseil ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celui-ci ».

L'UDA estime que si l'idée d'exclure l'application de la *LSA* se justifie lorsqu'une personne fait déjà partie d'une unité de négociation accréditée en vertu de la partie I du *Code canadien du travail* – pour éviter des conflits quant à la détermination des conditions de travail de cette personne –, elle n'est pas nécessaire lorsqu'un artiste qui pourrait potentiellement avoir le statut d'employé en vertu de la partie I du *Code* n'est pas visé par une unité de négociation accréditée.

En effet, il n'existe alors aucun risque de conflit entre deux ententes collectives. De plus, afin de favoriser le plus possible la négociation collective des conditions de travail des artistes, il serait bien avisé de permettre au plus grand nombre possible d'artistes de bénéficier du mécanisme de la *LSA* dans la mesure où ceux-ci ne bénéficient pas déjà d'une représentation en matière de négociation collective.

C'est la solution que la loi québécoise a retenue<sup>11</sup>. Notons que dans l'affaire *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (AFTP)*<sup>12</sup>, la Cour d'appel du Québec a validé la simultanéité potentielle du statut d'artiste sous le régime de la loi québécoise et d'employé sous le régime d'une autre loi.

L'UDA recommande ainsi de limiter l'exclusion de l'article 9(3)b) au seul cas de l'employé faisant partie d'une unité de négociation accréditée.

### **c) Catégories professionnelles**

Le troisième paragraphe de l'article 6(2)b) de la *LSA* fait référence à des « catégories professionnelles établies par règlement » et prévoit que les personnes qui font partie de ces catégories et qui « participent à la création » dans certains domaines énumérés sont des artistes, dans la mesure où il s'agit d'entrepreneurs indépendants professionnels.

---

<sup>11</sup> Loi québécoise, art. 5.

<sup>12</sup> 2012 QCCA 1524.

Le *Règlement sur les catégories professionnelles*<sup>13</sup> a établi cinq catégories professionnelles. Ce règlement n'a jamais été mis à jour depuis 1999. Or, les plateaux de tournage de télévision et de film, pour citer deux exemples notables, ont vu au fil des années la création de plusieurs autres types de fonctions.

Les catégories professionnelles dont il est question ici correspondent au concept des fonctions réputées de l'article 1.2 de la loi québécoise. L'article 1.2 énumère lui-même quatre groupes de fonctions, qui chevauchent en bonne partie les quatre catégories du *Règlement sur les catégories professionnelles*. Plusieurs éléments énumérés à l'article 1.2 ne se trouvent toutefois pas au *Règlement*.

A priori, la technique du renvoi à un règlement permet de mettre à jour avec plus de souplesse les concepts pertinents que lorsqu'ils sont directement enchâssés dans la loi, comme c'est le cas à l'article 1.2 de la loi québécoise. L'UDA estime donc que cette technique de la *LSA* est appropriée, mais qu'il y aurait lieu de mettre à jour le *Règlement*, qui, rappelons-le, date de 1999.

Soulignons toutefois une caractéristique importante de l'article 1.2 de la loi québécoise, qui n'est pas présente dans la *LSA* : cette disposition donne au Tribunal administratif du travail (« le TAT ») le pouvoir de déterminer qu'une fonction donnée est « analogue » aux fonctions prévues à la loi. Ainsi, en cas de différend sur le fait qu'une fonction donnée fait partie ou non du secteur de négociation, le TAT peut trancher la question et n'est pas contraint par le silence du législateur (ou du gouvernement).

L'UDA estime qu'il serait très utile de conférer au CCRI un pouvoir du même ordre à l'égard de « catégories professionnelles » analogues à celles qui figure au *Règlement*.

#### **d) Productions sur support numérique et multimédia**

Le domaine du multimédia n'est pas expressément mentionné à l'article 6(2)b) de la *LSA*. Il nous semble néanmoins évident que les productions multimédias font partie du champ d'application de la loi. Le Tribunal s'est d'ailleurs déclaré compétent pour inclure de telles productions dans la définition d'un secteur dans l'affaire *Writers Guild of Canada*<sup>14</sup>. Cela étant, il nous apparaît toutefois qu'il serait utile de dissiper toute ambiguïté en ajoutant de façon expresse le multimédia aux domaines artistiques énumérés à l'article 6.

La *LSA* ne fait pas référence aux supports des œuvres qu'elle vise. Cela suggère qu'elle s'applique peu importe le support utilisé, incluant sur les supports numériques. Nous notons que le Tribunal a décidé que la loi s'appliquait à toutes les productions artistiques d'une entreprise de radiodiffusion – la radiodiffusion faisant référence à l'organisation et non à l'activité, selon la jurisprudence du Tribunal<sup>15</sup> –, de sorte que la publication d'une œuvre sur le site internet d'une telle entreprise, par exemple, serait visée<sup>16</sup>.

L'UDA estime qu'il serait utile que la *LSA* indique de façon explicite pour toute production artistique susceptible d'être déployée sur différents supports que la loi s'applique « quel qu'en

---

<sup>13</sup> DORS/99-191.

<sup>14</sup> 1996 TCRPAP 016, au para. 30.

<sup>15</sup> *Ibid.*, au para. 27.

<sup>16</sup> *Periodical Writers Association of Canada*, 1996 TCRPAP 014, au para. 29.

soit le support », à l'image de ce qu'on trouve notamment dans les définitions de « film<sup>17</sup> », « film publicitaire<sup>18</sup> » et « vidéoclip<sup>19</sup> » dans la loi québécoise.

### **3. Le soutien financier des producteurs par le gouvernement**

Présentement, un producteur qui n'est pas lié par un accord-cadre et qui n'est pas membre d'une association de producteurs peut recevoir du financement gouvernemental sans avoir la moindre obligation de garantir aux artistes qu'il engage des conditions de travail minimales.

L'UDA estime que le gouvernement fédéral doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les producteurs qui reçoivent un financement gouvernemental garantissent des conditions de travail minimales. Cela pourrait se faire en posant comme condition à l'octroi de financement, l'obligation de conclure un accord-cadre avec l'association d'artistes accréditée pour le secteur en cause ou encore l'obligation d'appliquer des conditions minimales de travail déterminées, par exemple en référence à un accord-cadre existant.

### **4. La négociation collective**

#### **a) L'arbitrage de différend pour un premier accord-cadre**

La négociation d'une première entente collective est souvent une démarche très ardue. Pour faciliter la mise en place d'une première entente, la loi québécoise prévoit la possibilité de tenir un arbitrage de différend pour la première entente collective à la demande d'une des parties<sup>20</sup>.

Ce mécanisme fort important n'existe pas dans la *LSA*, qui se limite à offrir l'intervention d'un médiateur pour aider les parties à conclure un accord-cadre<sup>21</sup>. Cela demeure insuffisant. En cas d'impasse, le médiateur est évidemment sans pouvoir pour imposer un accord-cadre. Par ailleurs, une impasse peut survenir même si les deux parties s'acquittent de leur obligation de négocier de bonne foi<sup>22</sup>.

Afin d'éviter de telles impasses, la *LSA* doit intégrer un mécanisme d'arbitrage pour le premier accord-cadre à la demande d'une des parties, comme le fait la loi québécoise.

#### **b) La négociation d'aspects liés au droit d'auteur**

La Cour suprême a confirmé dans l'arrêt *Front des artistes canadiens c. Musée des beaux-arts du Canada*<sup>23</sup> que la *LSA* permet la négociation collective dans un accord-cadre d'aspects liés au droit d'auteur (comme l'établissement de tarifs minimums pour l'octroi de droits d'auteur sur des œuvres existantes).

L'UDA estime qu'il serait pertinent de codifier dans la *LSA* les principes établis dans cet arrêt.

---

<sup>17</sup> Loi québécoise, art. 2.

<sup>18</sup> Loi québécoise, annexe I.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Loi québécoise, art. 33 et 33.1.

<sup>21</sup> *LSA*, art. 45.

<sup>22</sup> *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27, au para. 102.

<sup>23</sup> 2014 CSC 42.

## **5. La vente de l'entreprise du producteur ou la modification de sa structure juridique**

La *LSA* ne contient aucune disposition prévoyant que l'acquéreur ou successeur d'un producteur demeure lié par les accréditations, accords-cadres et contrats d'artistes auxquels ce dernier était partie ou encore que ces accréditations, accords-cadres et contrats demeurent en vigueur sans égard à une éventuelle modification de la structure juridique du producteur.

Pour sécuriser les droits des artistes, il est impératif d'ajouter à la *LSA* une disposition de cette nature. L'article 26.2 de la loi québécoise en est un exemple.

L'UDA recommande de s'inspirer de l'article 44 du *Code canadien du travail*, en l'adaptant au contexte de la *LSA* pour préciser que les accréditations, accords-cadres et contrats d'artistes sont protégés en cas de vente d'entreprise ou de modification de la structure juridique du producteur.